



**Egalité
Handicap**

Fachstelle der DOK
Centre de la DOK
Centro DOK

Communiqué de presse: Centre et Conseil Égalité Handicap

3.5.2009

La Suisse condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour discrimination

La Cour européenne des droits de l'homme juge la Suisse coupable de discrimination envers une personne handicapée contrainte de s'acquitter de la taxe d'exemption de l'obligation de servir alors qu'elle s'était toujours déclarée prête à effectuer son service militaire ou civil.

En Suisse, les citoyens qui n'accomplissent pas leurs obligations de servir (service militaire ou service civil) doivent fournir une compensation pécuniaire (art. 1 de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, LTEO). Sont exonérées de cette taxe notamment les personnes qui, en raison d'un handicap physique, mental ou psychique majeur, disposent d'un revenu particulièrement faible (art. 4 al. 1 lit. a LTEO). Le Tribunal fédéral a estimé, dans sa jurisprudence antérieure à la présente affaire, qu'une atteinte de 40% au moins à l'intégrité physique ou psychique devait être considéré comme majeure.

Monsieur Glor (le requérant) souffre de diabète (diabetes mellitus, type 1) et - alors même qu'il a toujours exprimé sa volonté d'accomplir son service militaire ou civil - a, pour cette raison, été déclaré inapte au service militaire. De par cette décision, il est également dans l'impossibilité d'effectuer un service civil, vu que le droit suisse ne prévoit cette alternative que pour les personnes en soi aptes au service militaire, mais qui le refuse pour des raisons de conscience. Le handicap du requérant dans la présente affaire n'a pas été considéré comme lourd par les autorités suisses, et il n'a donc pas été mis au bénéfice de l'exonération de taxe.

La Cour européenne souligne que, même si l'art. 14 CEDH ne mentionne pas explicitement le critère du handicap, il n'est pas douteux que le champ d'application de cette disposition englobe l'interdiction de discrimination fondée sur le handicap. Elle procède à une pesée des intérêts entre, d'une part, les but poursuivi par la législation suisse en cause et, d'autre part, l'intérêt du requérant à ne pas subir de discrimination en raison de son handicap. Elle estime que vouloir, par le biais de la taxe, rétablir une forme d'égalité entre les personnes soumises à l'obligation de servir et qui effectuent le service militaire ou le service civil d'une part, et celles qui en sont exemptées d'autre part, ne constitue pas un but de caractère suffisamment important. La Cour relève également que la taxe litigieuse n'a pas de fonction dissuasive impor-



**Égalité
Handicap**

Fachstelle der DOK
Centre de la DOK
Centro DOK

tante à jouer, vu qu'au moment des faits pertinents, il y avait suffisamment de personnes disponibles et aptes à effectuer le service militaire.

La Cour estime par contre que la somme exigée par le requérant (2% de son salaire) ne saurait être qualifiée d'insignifiante, compte tenu du caractère modeste de son revenu imposable. Elle déplore également que le droit suisse ne prévoie pas de formes alternatives à la taxe pour les personnes qui, comme le requérant, souhaitent accomplir leur service militaire ou civil malgré leur handicap. La Cour est convaincue que des formes particulières de service civil adaptées aux besoins des personnes se trouvant dans la situation du requérant, sont parfaitement envisageables. En conclusion, la Cour a jugé à juste titre que le requérant a été victime de traitement discriminatoire.

Égalité Handicap salue cette décision et en particulier l'analyse selon laquelle des adaptations du service civil devraient être possibles pour permettre aux personnes handicapées de l'accomplir. La décision aura vraisemblablement des conséquences pour de nombreuses personnes souhaitant accomplir leur service militaire ou civil, mais déclarées inaptées en raison de leur handicap. On peut en particulier songer à des personnes vivant avec une légère déficience auditive, visuelle ou corporelle, n'atteignant pas la gravité exigée par la législation suisse pour bénéficier de l'exonération de taxe.

Pour de plus amples informations:

Caroline Hess-Klein, Dr. iur., Responsable Égalité Handicap, 076 379 94 72